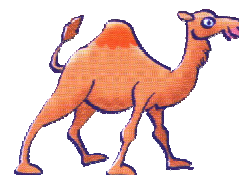


Août 2019



Le Petit Dromadaire N°246

Communiqué de la Mairie de Drom



Sommaire :

- Avis enquête publique carte communale
- Transport à la demande
- Sécheresse, catastrophe naturelle
- Ciné débat
- La voie des colporteurs
- Aboiements

Avis d'enquête publique carte communale

Par arrêté municipal n° 2019-29 en date du 29/07/2019 Monsieur le Maire de DROM ouvre une enquête publique à la mairie de DROM, 1 place du Docteur Gaillard, 01250 DROM DU VENDREDI 06/09/2019 AU VENDREDI 11/10/2019 inclus

Le dossier d'enquête est déposé en mairie et sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête : -Les mercredis (13 h à 16 h) et vendredis (16 h à 19 h), (horaires d'ouvertures de la mairie) ou les adresser par écrit à l'attention de M. Daniel ROBIN chargé de la fonction de commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie (1 place du Docteur Gaillard) et/ou par mail à l'adresse suivante « drom@mairie-drom.fr »: en vue de les annexer aux registres.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie pour informer et recevoir les observations du public les jours et heures suivants : - vendredi 6 septembre de 15h00 à 18h00, - samedi 14 septembre de 9h00 à 12h00, - mercredi 18 septembre de 13h00 à 16h00, - vendredi 4 octobre de 15h00 à 18h00, - vendredi 11 octobre de 16h00 à 19h00 (clôture).

Le projet d'élaboration de la carte communale, accompagné de l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, les avis ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de DROM. Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de DROM.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête. Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet suivant <http://www.ain.gouv.fr/urbanisme-r1026.html>.



Les 28 et 29 septembre, c'est la fête de Drom.

Le temps fort de notre fête repose sur son défilé de chars. Cette année encore, nous comptons sur votre créativité.

Transport à la demande de la CA3B



Le **transport à la demande** sera mis en place par la Communauté d'Agglomération dès **septembre** par le prestataire Rubis.

Il s'agit d'un service sur **réservation du lundi au samedi**.

C'est le service de Transport public à la demande qui permet de relier les communes périphériques du territoire du réseau Rubis à Carré Amiot, Sémard Gare et l'Hôpital Fleyriat.

Déplacez-vous du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 (hors jours fériés) :

- Au minimum 5 allers et retours par jour pour les communes concernées,
- Un passage déclenché uniquement après réservation par téléphone,

Le point d'arrêt est défini sur notre commune à **l'arrêt de transport scolaire (abribus)**,

Un kit de communication sera prochainement diffusé.



Procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Suite aux épisodes de sécheresse, certains habitants ont eu à déplorer des dégâts sur leurs bâtiments.

Afin de bénéficier de l'état de catastrophe naturelle, trois conditions sont nécessaires :

- Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple),
- Que les dommages aient pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel,
- Que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.



La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est sollicitée par les communes en fonction de la classification prévue dans le formulaire de demande communale.

La loi du 13 juillet 1982 prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, en cas de **sécheresse/réhydratation des sols**.

Afin de permettre de solliciter la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, les **administrés sont invités à faire connaître en mairie les dégâts subis**. Les dommages subis doivent être déclarés parallèlement à l'assureur.

Prévention du suicide des personnes âgées

La cellule de prévention des situations de détresse de la personne âgée organise un Ciné-Débat autour de la question de la crise suicidaire chez la personne âgée.

Ce ciné-débat s'adresse au grand public et aux professionnels. Il aura lieu le mardi 10 septembre de 14h à 17h à la salle du Vox à Bourg-en-Bresse.



La voie des colporteurs

Le festival La Voie des Colporteurs est un festival itinérant qui parcourt le Revermont pendant une semaine. Le cœur du festival sont les colporteurs accompagnés de leurs ânes qui proposeront des spectacles de rue. Ils seront présents dans notre village le 27 août à 12h.



Aboiements

Plusieurs habitants nous ont fait part des nuisances provoquées par des **aboiements** fréquents et intempestifs des chiens de leurs voisins.

Les aboiements **continuels** intempestifs, prolongés constituent un **trouble anormal et une nuisance**.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage stipule que :

« Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit de jour comme de nuit, de aboyer hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour de jardin [...], dans un enclos attenant ou non à une habitation. »

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage peuvent être **sanctionnés**.

En effet, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, et cela peut-être le cas pour les aboiements des chiens, est puni d'une amende de 3^e classe (jusqu'à 450 €).

Aussi, nous demandons aux propriétaires de **prendre les mesures permettant de limiter les aboiements** de leur animal, notamment en cas d'absence du domicile.

